



RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels enseignants
du premier degré

Saint-Denis, le 13/12/2022

Bureau du mouvement

DPEP1

2022-2023

Affaire suivie par :

Grégory BOOTHER

Tél : 02 62 48 10 01

Mél : mouvement1d@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

La rectrice

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
Premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les IEN chargés
des circonscriptions du premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

TRÈS SIGNALÉ - AFFICHAGE OBLIGATOIRE

CIRCULAIRE N°7

Objet : Demande de bonification de barème au mouvement départemental des enseignants du premier degré public pour la rentrée scolaire 2023 :

- au titre du rapprochement de conjoints (RC)
- au titre de l'autorité parentale conjointe (APC)

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement départemental tiennent compte des situations familiales et personnelles qui relèvent des priorités légales de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique et du décret 2018-303 du 25 avril 2018.

Les enseignants qui souhaitent participer au mouvement départemental, ainsi que ceux qui en ont l'obligation, à savoir :

- les instituteurs et professeurs titulaires des écoles en poste, **affectés à titre provisoire** lors de l'année scolaire précédente la rentrée scolaire au titre de laquelle le mouvement est organisé,
- les professeurs des écoles **stagiaires**,
- les instituteurs et professeurs des écoles ayant présenté avant la date d'ouverture de la saisie des vœux au mouvement départemental, une **demande de réintégration** pour la rentrée scolaire au titre de laquelle le mouvement est organisé après détachement, disponibilité, congé parental,

- les instituteurs et professeurs des écoles **en congé longue durée (CLD)** ayant reçu une décision rectorale de reprise à la rentrée scolaire au titre de laquelle le mouvement est organisé après avis du conseil médical et qui n'ont plus d'affectation,

ET qui se trouvent dans une situation de famille suivante :

- **séparation du conjoint** pour raison professionnelle (RC)

= agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'**autorité parentale conjointe** dans l'intérêt de l'enfant (APC)¹,

doivent saisir **leur formulaire de demande de bonification de points au barème du mouvement départemental en respectant la procédure et le calendrier exposés ci-après :**

Accès au formulaire de demande : Formulaire F_RH 1D - Dépôt du dossier de demande au titre de la situation familiale dans le cadre du mouvement intra-départemental se fait par connexion à l'application Colibris:

<https://aca.re/dsi/MouvementIntra1DBonificationFamiliale>

**L'accès au formulaire Colibris est ouvert
du 31/01/2023 au 13/02/2023 à 23 H 59 (heure locale).**

Toutes les pièces justificatives devant accompagner ce formulaire peuvent être transmises sous format numérique dans l'application Colibris.

**Si vous refusez l'envoi électronique de vos justificatifs, vous devrez transmettre les documents avant le 13/02/23, cachet de la poste faisant foi à l'attention de la DPEP1 au :
24 avenue Georges Brassens CS 71003, 97743 ST DENIS CEDEX 9.**

Aucune pièce ne doit être communiquée par courrier électronique. AUCUN DOCUMENT A CARACTÈRE MÉDICAL NE DOIT ÊTRE TRANSMIS A LA DPEP1.

REMARQUE IMPORTANTE :

 **Les demandes de bonification saisies directement dans l'application du mouvement départemental SIAM/MVT1D sans avoir été formulées au préalable lors de la campagne organisée par la présente circulaire ne seront pas prises en compte.**

Les agents concernés se verront par conséquent refuser l'attribution des points correspondants dans leur barème individuel.

C'est pourquoi toute demande de bonification RC/APC doit être impérativement formulée dans l'application Colibris AVANT l'ouverture de la saisie des vœux au mouvement départemental dans SIAM/MVT1D.

I) Fonctionnaire séparé de son conjoint pour raison professionnelle (RC) :

La prise en compte de la séparation de conjoint donne lieu à l'attribution d'une bonification forfaitaire de **6 points**, à laquelle peuvent s'ajouter jusqu'à **2 points maximum** au titre des enfants de moins de 18 ans au 31/08/23, le 1^{er} enfant donnant droit à 1 point supplémentaire, les 2^è et 3^è enfants donnant droit à 0,5 points supplémentaires chacun.

¹ **NB : Les situations "RC" et "APC" étant exclusives l'une de l'autre, les bonifications correspondantes ne sont pas cumulables.**

a) Bénéficiaires :

Le rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la personne avec laquelle il est marié ou pacsé avant le 1^{er} janvier de l'année de participation au mouvement ou avec laquelle il a un enfant reconnu. Le rapprochement est de nature professionnelle, il concerne la commune mentionnée par le contrat de travail comme étant le lieu d'exercice au 1^{er} septembre de l'année de participation au mouvement (activité professionnelle principale). L'adresse du pôle emploi où est inscrit le conjoint n'ouvre pas droit à la bonification de barème.

Si l'enseignant est déjà affecté dans la commune référencée par le contrat de travail du conjoint la bonification ne pourra pas être attribuée.

b) Pièces justificatives à transmettre à l'appui de la demande :

	Situations matrimoniales	Pièces justificatives
	Couples mariés au 1 ^{er} janvier de l'année de participation au mouvement	- Copie du livret de famille , - Extrait d'acte de mariage.
ou	Couples liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au 1 ^{er} janvier de l'année de participation au mouvement	- Copie intégrale de l'acte de naissance d'un des partenaires précisant l'identité de l'autre partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
ou	Couples non mariés ayant un enfant né avant le 1 ^{er} septembre de l'année de participation au mouvement	- Copie du livret de famille attestant que l'enfant né a été reconnu par les deux parents ou une copie de la déclaration de reconnaissance par anticipation au plus tard au 1 ^{er} septembre de l'année de participation au mouvement d'un enfant à naître, certifiée par la mairie. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.
et	Situations professionnelles	Salariés : contrat de travail du conjoint indiquant la date de début de la période d'activité et la commune où il exerce au 1 ^{er} septembre de l'année de participation au mouvement (accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service), Agents de la fonction publique : attestation d'exercice, copie de l'arrêté d'affectation, Professions libérales : attestation d'inscription à l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au RCS ou au RM, Chefs d'entreprise, commerçants, artisans et auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : attestation d'inscription au RCS ou au RM et toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif, Intérimaires : justificatif d'une mission en cours au 1 ^{er} septembre, Auto/micro-entrepreneurs : justificatif de la jouissance de locaux, justificatif du caractère pérenne de l'entreprise.

II) Fonctionnaire sollicitant le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC).

La prise en compte de l'autorité parentale conjointe donne lieu à l'attribution d'une bonification forfaitaire de **6 points**, à laquelle peuvent s'ajouter jusqu'à **2 points** maximum au titre des enfants de moins de 18 ans au 31/08/2023, le 1^{er} enfant donnant droit à 1 point supplémentaire, les 2^è et 3^è enfants donnant droit à 0,5 points supplémentaires chacun.

a) Bénéficiaires :

Les agents ayant à charge un ou des enfants de moins de **18 ans au 1^{er} septembre de l'année de participation au mouvement** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).

Les demandes formulées à ce titre doivent tendre à faciliter :

- L'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents,
- L'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant **dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.**

Les situations prises en compte doivent être établies par une **décision de justice.**

b) Pièces justificatives à transmettre à l'appui de la demande :

Situations d'exercice de l'autorité parentale conjointe	Pièces justificatives
- Alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents, ou - Exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.	- Copie du livret de famille, - Décision de justice précisant les modalités de garde de l'enfant et définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'hébergement le cas échéant, - Pour la garde conjointe ou alternée, toutes pièces attestant de la domiciliation de l'enfant, - Certificat de scolarité - Dans l'hypothèse d'un changement de domicile de l'ex-conjoint, fournir toutes pièces justifiant de la nouvelle adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe.

La circulaire n°6 du 15 décembre 2021 est abrogée.

Pour la retrace et par délégation
 La secrétaire générale adjointe
Signé

Maryvonne CLEMENT